

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq First Nation ont convenu de préciser, dans une entente provisoire approuvée par le décret numéro 1473-2002 du 11 décembre 2002 et signée le 3 février 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Listuguj Mi'gmaq Government conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Listuguj Mi'gmaq Government et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43557

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 400 000 \$ au Centre de recherche Les Buissons inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa Politique de soutien au développement local et régional, entend appuyer et accompagner les stratégies de développement promues par les régions et responsabiliser davantage les milieux locaux et régionaux dans une perspective d'association et de partenariat;

ATTENDU QUE des partenaires du milieu se sont entendus pour créer, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une personne morale à but non lucratif appelée Centre de recherche Les Buissons inc. et que le Centre a principalement pour mission de soutenir des projets de recherche, de développement et de transfert technologique sur la pomme de terre, la biologie des plantes nordiques comestibles et la valorisation des ressources forestières et marines comme intrants agronomiques;

ATTENDU QUE, en mai 2000, le Centre de recherche Les Buissons inc. s'est vu confier la gestion de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et s'est vu octroyer une subvention pour le développement de ses activités de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, en mai 2000, le Centre de recherche Les Buissons inc. s'est vu confier la gestion des ressources humaines, matérielles et financières pour assurer la réalisation de sa mission et aussi contribuer au développement de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE par le décret numéro 364-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Centre de recherche Les Buissons inc., pour les cinq exercices financiers de 2000-2001, 2001-2002,

2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 3 520 000 \$ versée sous diverses formes dont le prêt de services de ressources humaines et également sous forme monétaire ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 364-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a autorisé le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, désigné depuis sous le nom de ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, à verser au Centre de recherche Les Buissons inc. une subvention de 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, pour un total de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche Les Buissons inc. est la principale infrastructure de recherche sur la Côte-Nord ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche Les Buissons inc. a réalisé, au cours des dernières années, plusieurs activités de développement, de recherche ayant un excellent potentiel agronomique, de production, de culture ainsi qu'une diversification économique pour la Basse Côte-Nord ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche désirent verser, au cours de l'exercice financier 2004-2005, une somme supplémentaire de 400 000 \$, répartie à part égale, pour pallier un déficit budgétaire afin d'assurer la poursuite des activités du Centre de recherche Les Buissons inc. ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité

économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser au Centre de recherche Les Buissons inc. pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 200 000 \$ à même ses crédits du budget régulier du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc. pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 200 000 \$ à même ses crédits du budget régulier du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soient responsables de l'application du présent décret et soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43558